

LOI N° 31-96

Portant statut des agences de voyages

(ARTICLE 1 ET 26)

Article 1 :

Est considérée comme agent de voyages, toute personnes physique ou morale qui, de manière habituelle, à titre lucratif et à l'exclusion de toute autre activité, se livre ou apporte son concours aux activités suivantes :

- a) l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;
- b) la prestation de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la réservation et la délivrance de titres de transports, la location pour le compte de sa clientèle, de moyens de transports, la réservation de chambres dans des établissements d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement et / ou de restauration ;
- c) la prestation de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de circuits, de visites de villes, de sites ou de monuments historiques, le service de guides et d'accompagnateurs de tourisme ;
- d) la production ou la vente de forfaits touristiques, la réalisation des opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations similaires, ainsi qu'aux activités touristiques liées aux sports, à la chasse, à la pêche, à la montagne et aux manifestations artistiques et culturelles, dès lors que toutes ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a), b) et c) du présent article.

Article 26

Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 Dirhams, et en cas de récidive, d'une amande de 50.000 à 100.000 Dirhams et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de ces deux peines seulement :

- 1- toute personne physique, qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier ci- dessus, sans être titulaire de la licence d'agence de voyages ;
- 2- Toute personne physique ,qui apporte son assistance, sous quelque forme que ce soit, à une personne physique ou moral non titulaire de la licence d'agence de voyages, dans l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article premier de la présente loi ;
- 3- Toute personne qui exerce les activités d'agent de voyages après le retrait de la licence d'agence de voyages ;

4- Toute personne ayant fourni de faux renseignements sur les activités de son agence de voyages.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues au présent article, peuvent être prononcées à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation de la personne morale : président du conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, gérant ou fondé de pouvoirs.

Lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif qui, directement ou par personne physique ou moral interposée, exerce pour le compte de ses membres, ou se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, sans la déclaration prévue à l'article 22 de la présente loi, les peines d'emprisonnement prévue au présent article sont prononcées à l'encontre de la personne physique statutairement investie de la direction de ladite association sous quelque qualification que ce soit.